

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 19****Arrangement administratif**

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison de chaque Partie sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 20**Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes chargés de l'application du présent Accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'ils appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon l'article 19 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.